



## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Quarante-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 6 juin 1967,  
à 11 h 5

NEW YORK

## S O M M A I R E

	Pages
<b>Point 16 de l'ordre du jour:</b>	
<i>Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité. . . . .</i>	111
<b>Point 9 de l'ordre du jour:</b>	
<i>Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification</i>	
<i>Rapport du Comité social. . . . .</i>	112
<b>Point 20 de l'ordre du jour:</b>	
<i>Demandes et renouvellements de demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations non gouvernementales (fin) . . . . .</i>	112
<b>Point 10 de l'ordre du jour:</b>	
<i>Rapport de la Commission du développement social</i>	
<i>Rapport du Comité social. . . . .</i>	114

**Président: M. Milan KLUSÁK**  
(Tchécoslovaquie).

**Présents:**

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Inde, Koweït, Libye, Maroc, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Brésil, Indonésie, Pays-Bas, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Yougoslavie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

## POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

**Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (E/L.1163)**

1. M. MUZIK (Tchécoslovaquie) déclare que le châtimeut équitable des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité est extrêmement important, non seulement du point de vue des crimes passés et présents, mais aussi pour assurer la protection efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'avenir. Il s'agit

à la fois d'une obligation morale envers les millions de victimes des crimes nazis et d'une mesure préventive contre la perpétration de tels crimes dans l'avenir, et, partant, d'un moyen de renforcer la paix et la confiance entre les nations. La question est aussi brûlante que jamais; il subsiste des vestiges du fascisme et du nazisme et l'on constate une intensification des activités d'organisations revanchistes défendant ouvertement les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale. Trop de criminels de guerre ont échappé à la justice et occupent souvent maintenant des positions importantes où ils continuent à propager et à appliquer les idées mêmes qui ont provoqué les violations les plus flagrantes des droits de l'homme. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence, il est à craindre que nombre de ces personnes ne se trouvent bientôt exemptées de tout châtimeut.

2. Dans ces conditions, la Tchécoslovaquie a toujours préconisé la préparation d'une convention internationale ayant force obligatoire et contenant le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis. Elle s'est félicitée de l'adoption par le Conseil de la résolution 1158 (XLI) dans laquelle il invitait la Commission des droits de l'homme à préparer un tel projet de convention qui serait soumis à l'adoption de l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et elle regrette que la Commission n'ait pu, faute de temps, achever la préparation du projet de convention à sa vingt-troisième session. Puisque le Conseil manque également de temps pour étudier la question à fond à la présente session, et vu l'urgence du problème, la délégation tchécoslovaque appuie la recommandation figurant dans la résolution 4 (XXIII)<sup>1/</sup> de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que le Conseil transmette l'avant-projet de convention préparé par le Secrétaire général ainsi que les documents et comptes rendus de la Commission à l'Assemblée générale; elle espère qu'il sera possible d'adopter la convention et de l'ouvrir à la signature et à la ratification avant la fin de 1967. La délégation tchécoslovaque souscrit entièrement au vœu de la Commission tendant à ce que cette question soit inscrite séparément à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de l'Assemblée générale. Elle espère que la Commission consacra le temps voulu à sa prochaine session à la deuxième tâche que lui avait confiée le Conseil dans sa résolution 1158 (XLI), à savoir la formulation de recommandations propres à développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

3. La délégation tchécoslovaque a donc présenté un projet de résolution (E/L.1163) qui ne porte que sur

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément No 6, par. 181.

des questions de procédure et qui est fondé sur les recommandations formulées par la Commission dans sa résolution 4 (XXIII).

4. M. FORSHELL (Suède) dit qu'il peut appuyer le projet de résolution de procédure présenté par la Tchécoslovaquie. Toutefois, il ne faut pas en déduire que la position fondamentale de sa délégation sur cette question ait changé.

5. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) propose trois amendements au projet de résolution tchécoslovaque. Premièrement, en ce qui concerne le troisième alinéa du préambule, il serait plus indiqué au stade actuel des travaux de dire "un" plutôt que "le" projet de convention. Deuxièmement, il serait plus correct sur le plan technique de rédiger le paragraphe 1 du dispositif comme suit: "Exprime l'espoir que l'Assemblée générale adoptera, à la date la plus rapprochée possible, une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité"; bien que tous les membres du Conseil souscrivent certainement à l'avis exprimé dans ce paragraphe, sir Samuel Hoare n'est pas sûr que celui-ci ait jamais été exprimé, de sorte qu'il ne saurait être question de le réaffirmer. Troisièmement, bien qu'il ne voie pas d'objection à l'expression "à titre de point supplémentaire et distinct" figurant dans le paragraphe 4 du dispositif, le représentant du Royaume-Uni pense que les mots "supplémentaire et" sont superflus et pourraient être supprimés. La délégation du Royaume-Uni sera heureuse d'appuyer le projet de résolution avec ces légers amendements.

6. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il peut accepter le projet de résolution tchécoslovaque. La question est importante et doit être réglée rapidement. Il appuie l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 du dispositif, qui renforce le texte tout en le rendant plus précis. Quant au paragraphe 4 du dispositif, M. Kotschnig peut l'accepter avec ou sans l'amendement du Royaume-Uni.

7. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question est particulièrement importante et doit trouver une solution internationale rapide et précise au sein de l'Organisation des Nations Unies. La délégation soviétique peut donc appuyer le projet de résolution tchécoslovaque.

8. M. MUZIK (Tchécoslovaquie) accepte les amendements du Royaume-Uni.

9. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (E/L.1163), tel qu'il a été modifié oralement par le Royaume-Uni.

*A l'unanimité, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

10. M. LAVALLE (Guatemala) explique qu'il a voté pour le projet de résolution tchécoslovaque, mais que sa délégation a des réserves à formuler au sujet du texte du projet de convention préparé par le Secrétaire général. Elle craint qu'il ne soit possible de donner un effet rétroactif à l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment dans le cas de crimes pour lesquels la prescription joue déjà.

11. M. BAL (Belgique) dit qu'il ne faut pas interpréter le vote de sa délégation pour le projet de résolution tchécoslovaque comme impliquant une approbation du rapport du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme<sup>2/</sup> ou du projet de convention préparé par le Secrétaire général.

12. M. LOPEZ (Philippines) dit que sa délégation a appuyé le projet de résolution tchécoslovaque, mais qu'elle réserve sa position sur le projet de convention, étant donné que la législation philippine prévoit la prescription de certains types de crimes.

13. M. FERNANDINI (Pérou) déclare que sa délégation réserve également sa position sur le projet de convention.

#### POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (E/4287, E/4330)

#### RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4386)

14. Le PRESIDENT note que, dans son rapport, le Comité social a recommandé l'adoption de quatre projets de résolution (E/4386, par. 14). Les projets de résolution A, B et C ont été adoptés à l'unanimité par le Comité social.

**A. — CENTRE DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PLANIFICATION: COOPERATION AVEC LES COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX, NOTAMMENT AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

*A l'unanimité, le projet de résolution A est adopté.*

**B. — RELEVEMENT ET RECONSTRUCTION A LA SUITE DE CATASTROPHES NATURELLES**

*A l'unanimité, le projet de résolution B est adopté.*

**C. — RAPPORT DU COMITE DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PLANIFICATION**

15. M. VARELA (Panama) fait observer qu'il y a lieu d'apporter une légère modification de style au texte espagnol du projet de résolution C.

*A l'unanimité, le projet de résolution C est adopté.*

**D. — PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE DE L'HABITATION, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA PLANIFICATION**

16. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution D.

*Par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution D est adopté.*

#### POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Demandes et renouvellements de demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations non gouvernementales (fin) [E/L.1159/Rev.2]

17. M. UY (Philippines) indique que sa délégation est en mesure d'appuyer la seconde révision du projet

<sup>2/</sup> Ibid., par. 155 à 165.

de résolution présenté au Conseil par les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Koweït, la Libye, la République-Unie de Tanzanie et la Suède (E/L.1159/Rev.2).

18. M. VARELA (Panama) se félicite que le projet de résolution initialement présenté par la République-Unie de Tanzanie ait été révisé compte tenu de l'opinion exprimée par sa délégation à la séance précédente. Celle-ci peut appuyer le nouveau texte et aimerait s'inscrire parmi ses auteurs, mais M. Varela propose une légère modification du texte espagnol.

19. M. FERNANDINI (Pérou) déclare que les difficultés que soulevait pour sa délégation le texte initial du projet de résolution sont éliminées par la seconde révision et que sa délégation votera donc en faveur de ce texte.

20. M. NDIMBIE (Cameroun) retire la suggestion que sa délégation avait formulée à la séance précédente, selon laquelle les questions complexes que soulevait le projet de résolution pourraient être examinées à une session ultérieure, et il appuie le texte révisé.

21. M. JURZA (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation peut appuyer la seconde révision du projet, aussi bien que la première. Cependant, afin d'assurer une représentation équitable des organisations non gouvernementales, il propose d'ajouter à la fin de l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif les mots "en tenant dûment compte de la nécessité que le plus grand nombre possible d'organisations non gouvernementales représentant des vues et idées différentes puissent bénéficier de ce statut".

22. M. ZORRILLA (Mexique) dit que sa délégation avait appuyé la première révision du projet de résolution et peut également appuyer la seconde, qui en améliore le texte.

23. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a appuyé le texte initial du projet de résolution et déclare qu'elle peut appuyer le texte de compromis que constitue la seconde révision. Elle appuie également l'amendement verbal de la Tchécoslovaquie, qu'elle estime à la fois raisonnable et nécessaire. En examinant la question des organisations gouvernementales et en se prononçant sur les demandes qu'elles soumettent, le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit se fonder sur le principe selon lequel les organisations qui se voient accorder le statut consultatif auprès du Conseil économique et social doivent représenter des points de vue différents. La composition du Comité devrait être accrue de quatre ou cinq membres afin qu'il soit plus largement représentatif et mieux à même, ainsi, d'accomplir la tâche qui consiste à revoir les critères régissant l'admission au statut et le classement des organisations non gouvernementales.

24. M. BEFFEYTE (France) remercie les auteurs du projet d'avoir incorporé l'amendement de sa délégation dans leur texte. La délégation française votera pour l'ensemble du projet de résolution et elle peut appuyer l'alinéa b du paragraphe 2, étant entendu que les subsides que le Gouvernement français octroie à des organisations reconnues d'utilité publique, subsides qui sont ouvertement inscrits au budget annuel

et n'ont aucun motif politique ou aucun caractère clandestin, n'entrent pas dans le cadre de l'interprétation des mots "influence induite" qui figurent dans ce paragraphe.

25. M. PEREZ GUERRERO (Venezuela) votera en faveur du projet de résolution. Tout en considérant que l'idée exprimée dans l'amendement tchécoslovaque est implicite dans le régime d'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, sa délégation peut appuyer cet amendement.

26. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) peut, au nom des auteurs du projet, accepter l'amendement de la Tchécoslovaquie, mais il estimerait plus pertinent de l'inscrire à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, qui traite des conditions à remplir pour obtenir le statut dans chaque catégorie. L'amendement correspond à l'opinion de sa délégation selon laquelle il est nécessaire d'assurer parmi les diverses organisations non gouvernementales un équilibre approprié, afin de se conformer au nouveau caractère que revêt l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil doit notamment accorder le statut consultatif à beaucoup plus d'organisations non gouvernementales des pays en voie de développement.

27. M. TILINCA (Roumanie) fait observer que, malgré les profondes modifications politiques, économiques et sociales qui ont eu lieu dans le monde et la nouvelle structure qui a été donnée à certains des organes les plus importants de l'ONU, le Conseil économique et social n'a pas encore réévalué les dispositions qui régissent ses consultations avec les organisations non gouvernementales. Cette réévaluation constituera une mesure importante en vue d'adapter le Conseil aux nouvelles tendances et aux nouvelles exigences. Une révision des critères régissant l'octroi du statut consultatif contribuera beaucoup à améliorer les méthodes d'octroi de ce statut. La délégation roumaine appuie donc le projet de résolution, amendé par la Tchécoslovaquie, qui constitue un moyen pratique et approprié de résoudre cette question.

28. M. VARELA (Panama) estime que le libellé de l'amendement tchécoslovaque est trop général et peut aboutir à des situations extrêmes. Il propose donc d'ajouter à la fin de cet amendement les mots "pour l'étude des questions intéressant le Conseil et conformément à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies".

29. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement tchécoslovaque. L'objectif du sous-amendement du Panama est en fait couvert par la mention, dans le premier alinéa du préambule, de l'Article 71 de la Charte, mais cet amendement contribuera cependant à prévenir des malentendus possibles. Pour éviter toute discussion sur l'alinéa auquel il convient d'ajouter l'amendement tchécoslovaque, M. Kotschnig suggère que celui-ci soit combiné avec le sous-amendement du Panama pour constituer un nouvel alinéa du préambule, qui serait le troisième, et se lirait comme suit:

"Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer, pour l'étude des questions intéressant le Conseil économique et social et conformément à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte, la repré-

sentation la plus large possible d'organisations non gouvernementales d'opinions et d'idées différentes".

30. La composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales a été soigneusement élaborée sur la base d'une répartition géographique équitable et M. Kotschnig ne voit pas la nécessité de l'élargir, ce qui aurait simplement pour effet de rendre plus longue et plus onéreuse la révision des critères par le Comité, sans en changer les résultats.

31. M. JURZA (Tchécoslovaquie) déclare qu'il peut accepter le sous-amendement des Etats-Unis à condition que le mot "souhaitable" soit remplacé par le mot "nécessaire".

32. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral de la Tchécoslovaquie, tel qu'il a été modifié par les Etats-Unis, et l'ensemble du projet de résolution E/L.1159/Rev.2.

*L'amendement, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*A l'unanimité, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

33. M. TAYLOR (Royaume-Uni) déclare que, malgré les réserves exprimées antérieurement par sa délégation, celle-ci a voté en faveur du projet de résolution, que la seconde révision a considérablement amélioré. Tout en appuyant le projet de résolution quant au fond et en reconnaissant la nécessité d'un examen périodique de la classification des organisations non gouvernementales, la délégation du Royaume-Uni estime que cet examen ne doit bénéficier que d'une priorité relativement peu élevée, en raison des nombreuses tâches beaucoup plus urgentes auxquelles l'ONU doit faire face dans les domaines économique et social.

## POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du développement social (E/4324 et Corr.1)

### RAPPORT DU COMITE SOCIAL (E/4388)

34. M. HOGAN (Secrétaire du Conseil) indique que, au paragraphe 12 du rapport du Comité social sur le point 10 (E/4388), les mots "à la demande du représentant des Philippines" doivent être remplacés par les mots "à la demande du représentant du Pakistan" et que, au paragraphe 13, les mots "sur la proposition du représentant du Pakistan" doivent être remplacés par les mots "sur la proposition du représentant des Philippines".

35. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur les projets de résolution A, B, C et D figurant dans le rapport du Comité social (E/4388, par. 17) et que ce comité lui recommande d'adopter.

#### A. — QUESTIONS SOCIALES TOUCHANT L'EXPANSION DES SERVICES DE SANTE

*A l'unanimité, le projet de résolution A est adopté.*

#### B. — EXAMEN DES ACTIVITES DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

*Par 21 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.*

#### C. — PROJET DE DECLARATION SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

*A l'unanimité, le projet de résolution C est adopté.*

#### D. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

36. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que, bien que sa délégation n'ait pas formulé d'objection concernant le projet de résolution D au Comité social, elle n'en est pas entièrement satisfaite. Il appartient au Conseil d'approuver le programme de travail de ses organes subsidiaires, après s'être assuré que chacun d'eux est satisfaisant. Le Comité du programme et de la coordination a estimé que certains des organes subsidiaires ne faisaient pas d'efforts suffisants pour établir dans leur programme de travail un ordre de priorité clairement défini, en fonction de la préoccupation primordiale du Conseil à l'égard des besoins des pays en voie de développement. Sa délégation entretient quelques doutes à propos de certains des projets inscrits au programme de travail de la Commission du développement social, mais elle est prête à approuver le programme de travail dans son ensemble. Le Conseil devrait, par principe, faire plus que prendre acte du programme et M. Kotschnig propose donc de remplacer les mots "et du programme de travail" par les mots "et approuve le programme de travail". Cependant, il n'insistera pas sur sa proposition si cela doit retarder les travaux du Conseil.

37. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le texte du projet de résolution D, que le Comité social a adopté à l'unanimité, résulte d'un compromis réalisé après une discussion prolongée. Il s'agit d'un libellé souple qui permettra au Secrétariat de continuer à exécuter le programme de travail, tout en laissant la porte ouverte aux modifications du programme qui pourraient être nécessaires ultérieurement. Comme sa délégation l'a souligné au Comité social, le programme de travail de la Commission comprend certains chevauchements et doubles emplois qui devront être éliminés et toute modification serait empêchée si le Conseil adoptait l'amendement des Etats-Unis. M. Nassinovsky fait appel au représentant des Etats-Unis pour qu'il n'insiste pas sur sa proposition; s'il ne la retirait pas, la délégation de l'URSS serait tenue de commenter en détail tous les projets inscrits au programme de travail, ce qui retarderait les travaux du Conseil.

38. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Conseil doit, par principe, approuver le programme de travail de ses organes subsidiaires; toute autre procédure donnerait à ceux-ci et au Secrétariat trop de latitude. Il est exact que le Comité social n'a pas eu assez de temps pour examiner attentivement le programme de travail, mais c'est aux organes subsidiaires qu'il incombe de soumettre des programmes satisfaisants au Conseil. Pour ne pas retarder les travaux du Conseil, M. Kotschnig retirera sa proposition, mais il ne prendra pas part au vote sur le projet de résolution D.

39. Sir Samuel HOARE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolu-

tion D au Comité social parce que le représentant du Secrétaire général a indiqué que l'expression "prend acte" était appropriée dans le contexte. Il a maintenant quelque doute sur ce point et convient avec le représentant des Etats-Unis que le Conseil doit approuver le programme de travail de ses organes subsidiaires et s'assurer que chacun d'eux définit clairement l'ordre des priorités, afin d'éviter le double emploi et le gaspillage. En raison de la position que sa délégation a prise au Comité social, il votera en faveur du projet de résolution, mais il exprime l'espoir que tous les organes subsidiaires soumettront à l'avenir des programmes de travail satisfaisants que le Conseil pourra approuver.

40. M. LOPEZ (Philippines) fait observer que les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont membres de la Commission du développement social et sont donc en mesure de s'assurer que le programme de travail de celle-ci est conforme à leurs critères. Les délégations de ces deux pays ont voté en faveur du projet de résolution D au Comité social et il ne voit pas

de raison pour qu'il leur soit difficile de faire de même au Conseil. Les commissions techniques du Conseil accomplissent une œuvre utile depuis 20 ans et ont, dès lors, droit à une certaine autonomie.

41. M. MARTIN WITKOWSKI (France) s'associe à l'opinion exprimée par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Cependant, il votera en faveur du projet de résolution D, puisque sa délégation a voté pour ce projet au Comité social.

42. M. PARRY (Canada) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution D au Comité social et qu'il fera de même au Conseil. Cependant, il reconnaît que le programme de travail de chacun des organes subsidiaires du Conseil doit définir un ordre de priorité et être approuvé par le Conseil; il espère que cette opinion trouvera son expression dans le rapport du Conseil.

*Par 22 voix contre zéro, le projet de résolution D est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*